

GE_GERICHTE ATA/407/2014 vom 3. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_407_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/407/2014 du 3 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/407/2014 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge, a droit à des prestations d'aide financière.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle en faveur des catégories de personnes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires, soit notamment celles exerçant une activité lucrative indépendante (art. 11 al. 4 let. d LIASI). 3)

a. L'art. 35 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées.

L'hospice fait référence à deux situations soit, lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI ou qu'il refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI) ainsi que l'hypothèse dans laquelle le bénéficiaire donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit. Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (art. 35 al. 2 à 4 LIASI).

b. Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit

- 8/12 - A/2170/2013 lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice. Il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande. Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 LIASI).

Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression. En outre, il doit signaler immédiatement à l'hospice les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations. Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 33 LIASI).

c. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15% et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI). 4)

En l'espèce, il convient d'analyser si la recourante remplit les conditions de l'art. 35 al. 1 let. c ou d LIASI. 5)

La recourante n'a jamais empêché l'hospice de se renseigner à son sujet et a collaboré à l'enquête. Tout au long des neuf années d'aide financière, elle a manifestement entretenu un dialogue serein et constructif avec son assistante sociale, s'ouvrant à elle de ses projets professionnels, de ses difficultés, et a été attentive à ses conseils (radiation du registre professionnel à Genève et absence de lancement des entreprises de conseils en voyage).

Le maintien de son inscription au registre des prostituées de Fribourg, Berne et Zurich ainsi que la création de la société se sont toutefois faits à l'insu de l'hospice. L'intimé émet plusieurs griefs à l'encontre de la recourante. La majorité sont cependant liés à la création de la société ou en lien avec celle-ci, à l'instar de son inscription au RC, du versement des CHF 20'000.-, de l'ouverture du compte ou des versements allégués comme étant des remboursements du capital. De surcroît, tous les actes postérieurs au 1er juillet 2012 (crédits sur le compte, achats à Fribourg, location d'un studio) auraient, de l'avis de la recourante, été effectués par la personne qui a repris la société.

- 9/12 - A/2170/2013

A ce titre, les allégations de la recourante sont documentées par des pièces convaincantes. L'attestation de Mme C_____, même non datée, confirme qu'elle a repris l'intégralité des actifs et passifs de la société le 1er juillet 2012, qu'elle en gère seule le compte et que l'appartement est à l'usage de B_____. L'ordre de paiement des CHF 20'000.- du 19 novembre 2009 atteste de la provenance privée et d'une tierce personne de cette somme et de son transfert au bénéfice de la société. L'extrait du RC confirme l'inscription de la société le 2 décembre 2009. L'extrait du compte confirme qu'il a été ouvert le 29 décembre 2009, a été crédité de CHF 19'800.- le 11 janvier 2010, que CHF 19'672 ont été débités avant le 5 février 2010, qu'à compter de cette date le compte a été inactif jusqu'au

E. 30

juin 2012, à l'exception de sept débits liés à des frais d'essence et de deux crédits de CHF 100.-, faits à Genève. L'analyse de ce document, couvrant trente mois, tend ainsi à confirmer les propos de Mme A_____.

S'il n'est pas contestable que la bénéficiaire aurait dû tenir informé l'hospice de la création de la société, celle-ci ne semble pas lui avoir procuré de revenus et paraît avoir eu pour objectif d'essayer de sortir la recourante de l'aide sociale dans un contexte de transexualité que l'intéressée décrit comme difficile notamment sur le marché de l'emploi, situation encore péjorée par des complications médicales.

Reste le grief que la recourante ne s'est pas faite radier du registre des mœurs de Fribourg. L'intéressée et son assistante sociale avaient discuté de la radiation de celle-là auprès des cantons de Genève et Fribourg. On ignore pour quelles raisons cette radiation ne s'est pas faite et des inscriptions ont perduré dans les cantons de Fribourg, Berne et Zurich. L'intimé en déduit que Mme A_____ a conservé une activité d'indépendante. La seule inscription de la recourante au registre des prostituées n'est pas la preuve de l'exercice d'une activité d'indépendante. Il n'y a pas de raison de remettre en cause la valeur probante du certificat médical produit. Si l'hospice a raison d'indiquer que la recourante pouvait, malgré les suites de son opération de 2003, continuer la prostitution, l'exercice de celle-ci devait être redéfini et s'en trouvait compliqué. La recourante a indiqué avoir oublié de se désinscrire des registres des différents cantons et a proposé d'effectuer les radiations nécessaires. Il lui sera donné acte de cet accord. Cette situation est toutefois constitutive d'une violation de l'obligation de renseigner.

L'inscription de la recourante en qualité de titulaire d'associé gérant de la société est constitutif d'une violation de l'obligation de renseigner. Au vu des documents produits, il n'est en revanche pas la preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

La recourante a violé l'art. 33 LIASI en ne tenant pas informé l'hospice de faits importants. Les conditions de l'art. 35 al. 1 let. d LIASI sont remplies.

- 10/12 - A/2170/2013 6)

En l'espèce, l'hospice a décidé l'arrêt de l'aide financière au motif que la recourante exerçait une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 11 al. 4 let. d LIASI. Il ne ressort pas du dossier que la recourante exerce effectivement une activité lucrative. Elle n'est manifestement plus titulaire de la société. Il serait toutefois judicieux que la recourante n'apparaisse plus en qualité d'associée gérante au RC. A défaut de radiation, elle devra continuer à produire à l'hospice tous les documents sollicités par l'intimé pour s'assurer de l'absence de revenus de l'intéressée. Il ne peut être fait application de l'art. 11 al. 4 let. d LIASI.

Les manquements de la recourante justifient toutefois la réduction provisoire de l'aide. 7)

Conformément à l'art. 35 al. 3 LIASI, les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.

En application de l'art. 35 al. 1 RIASI, la durée maximale de réduction est de douze mois.

En l'espèce, une durée de six mois paraît proportionnée.

La quotité de la réduction dépend, en application de l'art. 35 RIASI, de la gravité du manquement. En l'espèce, il s'agit de manquements graves à l'obligation d'informer, notamment quant à leur durée s'échelonnant entre 2009 et 2012 ainsi qu'à leur objet, soit la

création d'une entreprise. Il doit être fait application de l'art. 35 al. 3 RIASI. 8)

La domiciliation de la recourante sur un autre canton n'est, en l'état du dossier, prouvée par aucune pièce. L'inscription de l'intéressée dans différents cantons comme prostituée a été expliquée et ne peut être retenue comme prouvant l'établissement de celle-ci hors de Genève. Les achats effectués dans le canton de Fribourg et la conclusion d'un bail à loyer ne concernaient pas la recourante. Celle-ci remplit la condition de domiciliation sur le canton. 9)

Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision litigieuse est annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 10) Vu la nature du litige et son issue, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'hospice général, est allouée à la recourante qui est assistée d'un conseil et qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/12 - A/2170/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.